



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2401**

Date : 16 avril 2026

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice du Secrétariat général et du secrétariat du Bureau

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le poste de directrice du Secrétariat général et du secrétariat du Bureau, évalué au niveau cadre 3, est devenu vacant à la suite de la nomination de la titulaire à titre de secrétaire générale adjointe à l'administration, le 1^{er} avril dernier;

ATTENDU QUE la directrice actuelle du Secrétariat général adjoint à l'administration, du Vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement est la personne toute désignée pour occuper ce poste, mais qu'elle occupe un emploi d'encadrement, classe 4;

ATTENDU QUE cette directrice a fait l'objet d'une désignation comme remplaçante temporaire pour occuper par intérim l'emploi de secrétaire générale adjointe à l'administration, un poste d'administrateur d'État II, entre décembre 2023 et avril 2026;

ATTENDU QUE, pour cette fonction occupée par intérim, elle bénéficiait d'une rémunération additionnelle de 15 %, conformément à la décision 2347 du Bureau, adoptée le 20 février 2025;

ATTENDU QUE la rémunération additionnelle dont elle bénéficiait pour l'intérim n'est pas prise en compte dans le calcul du nouveau salaire suivant la promotion, selon les règles de la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir la directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du Vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement au niveau de cadre, classe 3, sur l'emploi de directrice du Secrétariat général et du secrétariat du Bureau et de fixer sa rémunération au même niveau que celui qui était prévu avant sa promotion;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice du Secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

Copie certifiée conforme

[Signature]

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice du
Secrétariat général et du secrétariat du Bureau**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. La directrice du Secrétariat général adjoint à l'administration, du Vivre-ensemble et de la prévention du harcèlement, en poste à la date de l'adoption du présent règlement, est promue cadre, classe 3, sur l'emploi de directrice du Secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

2. Son traitement annuel est maintenu au même niveau que celui qui était prévu avant sa promotion.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion et la fixation de la rémunération sont faites malgré :

1 ° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2 ° les articles 42, 44, 46, 48 à 51 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3 ° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

4. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} avril 2026.